2A

UNION DEPARTEMENTALE des ASSOCIATIONS de COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE de CORSE DU SUD)

Siège Social : Maison du Combattant - 1, bd Sampiero - 20000 AJACCIO

STATUTS.

Article I :

Dans le département de la Corse du Sud les associations et groupements départementaux appartenant ou non aux associations nationales adhérentes à l'Union Française des Associations de Combattants et de Victimes de Guerre et les associations départementales autonomes, les associations patriotiques à dominante anciens combattants et ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et déclarés conformément à la loi du 1er juillet 1901 constituent une association portant le titre :

Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre de la Corse du Sud

dont le siège est fixé à Ajaccio, Maison du combattant, 1 boulevard Sampiero.

B.P 40037. 20181 Ajaccio cedex 1

Son sigle : U.D.A.C. 2A pourra être utilisé comme signe distinctif de l'Union dans les actes officiels (R.I.B, Chèques , Statuts……)Sa durée est illimitée.

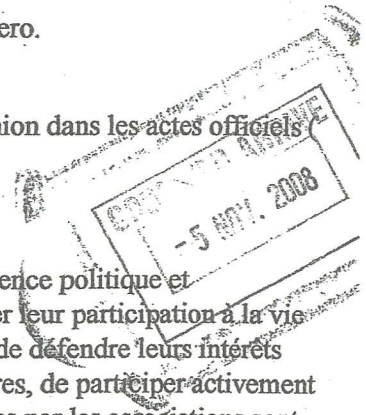

Article II :

L'Union Départementale a pour but de regrouper en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle les associations citées dans l'article I, en vue de coordonner leur participation à la vie sociale, à la défense de la paix et de la sécurité nationale et internationale, de défendre leurs intérêts moraux et matériels, d'entretenir le souvenir des martyrs de toutes les guerres, de participer activement à toutes les manifestations patriotiques. Les demandes d'adhésion présentées par les associations sont soumises au conseil d'administration et en appel à l'assemblée générale.

Article III :

L'Union Départementale est administrée par un conseil d'administration composé de représentants désignés annuellement par les associations adhérents à raison de:

1 membre de droit par association de 100 adhérents.
Pour chaque association, un membre supplémentaire par tranche de 100 adhérents.

Article IV :

Le conseil d'administration dirige l'Union Départementale et gère le patrimoine. Il se réunit au moins deux fois par an et, prend toutes décisions utiles et rend compte à l'assemblée Générale.
Le conseil d'administration élit parmi ses membres le bureau composé de :

- Un ou plusieurs Présidents honoraires (éventuellement)
- Un Président actif (obligatoirement Ancien Combattant)
- Un Président adjoint (obligatoirement Ancien Combattant)
- Des vice-présidents (éventuellement)
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint (éventuellement)
- Un trésorier général

-Un trésorier adjoint (éventuellement)
- Un porte-Drapeau (recommandé Ancien Combattant) (éventuellement)

Le bureau est élu au scrutin secret ou à main levée si le conseil d'administration le décide en séance.
Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.
Dans les délibérations du bureau sanctionnées par un vote, en cas d'égalité du suffrage, la voix du président actif est prépondérante.
Le conseil d'administration et le bureau élu le sont pour trois ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le conseil d'administration peut constituer toutes les commissions qu'il juge utiles. Ces commissions n'ont qu'un caractère consultatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'Union Départementale.

Article V :

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration, et des conseils d'administration des Associations faisant partie de l'U.D.A.C
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau du conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres.
Son bureau est celui du conseil d'administration.
L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les situations financières et morales. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
L'assemblée générale Départementale (Congrès), qui comprend tous les adhérents de l'U.D.A.C. se réunit tous les trois ans et se substituera à l'assemblée générale pour l'approbation de l'exercice clos, l'exercice suivant et sur les questions à l'ordre du jour.

-5 NOV. 2008

Article VI :

Les ressources de l'Union Départementale proviennent des cotisations versées par les associations adhérentes, des subventions, des intérêts produits par les fonds placés, des fêtes, des tombolas et collectes, des ventes d'insignes, de publications etc.
Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire après examen de la situation financière telle que celle-ci apparaît à la clôture de l'exercice d'administration précédent.
Une commission de contrôle financier est nommée par l'assemblée générale. Elle comprend cinq membres qui restent en fonction jusqu'à la fin des travaux de l'assemblée générale suivante et sont rééligibles, elle désigne son président. Le trésorier général prépare le budget et le soumet au conseil d'administration. Il est tenu de mettre sa comptabilité et toutes autres pièces jugées nécessaires à la disposition de la commission de contrôle.

Article VII:

Toute association pourra sur décision de ses adhérents quitter l'Union Départementale, après s'être mise à jour de ses cotisations. Elle perdra de ce fait les avantages attachés à la qualité de membre de l'Union Départementale. Le non paiement des cotisations pendant un an équivaut à une démission.
L'exclusion peut-être prononcée par le conseil d'administration sur proposition de la commission des affaires intérieures érigée en commission de discipline.
Toute association exclue pourra présenter un recours devant l'assemblée générale.

Article VIII :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'assemblée générale.

Article IX :

En cas de dissolution de l'Union Départementale les biens de l'association sont dévolus à l'Office Départemental des anciens combattants et des victimes de guerre de la Corse du Sud.

U.D.A.C
Le Président
2A

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée générale et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.
Si quorum n'est pas atteint l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents
Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, avec l'accord de l'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre.

Ils annulent et remplacent les précédents.

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 octobre 2008

Le Secrétaire Général

Le Président de l'U.D.A.C

CONSEIL D'ETAT
-5 NOV. 2008